

E 4923

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 novembre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 novembre 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Action commune du Conseil modifiant l'action commune 2007/369/PESC relative à l'établissement de la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN).

SN 4543/09.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 octobre 2009 (30.10)
(OR. en)**

SN 4543/09

DOCUMENT DE TRAVAIL

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: ACTION COMMUNE DU CONSEIL modifiant l'action commune
2007/369/PESC relative à l'établissement de la Mission de police de l'Union
européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN)

ACTION COMMUNE 2009/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant l'action commune 2007/369/PESC
relative à l'établissement de la Mission de police de l'Union européenne
en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 30 mai 2007, le Conseil a arrêté l'action commune 2007/369/PESC¹ pour une durée de trois ans. La phase opérationnelle d'EUPOL AFGHANISTAN a débuté le 15 juin 2007.
- (2) La décision 2008/884/PESC du 21 novembre 2008 mettant en œuvre l'action commune 2007/369/PESC² a prévu un montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission du 1^{er} décembre 2008 au 30 novembre 2009. Il y a lieu d'augmenter ce montant de [nouveau budget supplémentaire] EUR pour couvrir les dépenses liées à EUPOL AFGHANISTAN jusqu'au 30 mai 2010.
- (3) EUPOL AFGHANISTAN devrait disposer d'une cellule projets pour identifier et mettre en œuvre des projets. Pour permettre la création de cette cellule, il y a lieu de modifier l'action commune 2007/369/PESC en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

¹ JO L 139 du 31.5.2007, p. 33.

² JO L 316 du 26.11.2008, p. 21.

Article premier

L'action commune 2007/369/PESC est modifiée comme suit:

1. À l'article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. **EUPOL AFGHANISTAN dispose d'une cellule projets pour identifier et mettre en œuvre les projets.** EUPOL AFGHANISTAN coordonne, le cas échéant, les projets mis en œuvre par des États membres et des pays tiers sous leur responsabilité, dans des domaines liés à la mission et pour en promouvoir les objectifs. Elle contribue, le cas échéant, également à ces projets et donne des conseils à cet égard.

2. À l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2 Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à EUPOL AFGHANISTAN pour la période allant du 1^{er} décembre 2008 au 30 mai 2010 est de [ancien budget + nouveau budget supplémentaire] EUR."

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président